



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-307

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ /

R02-2022-11-15-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUËT, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane. (3 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2022-11-15-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. Yves
TATIBOUËT, directeur de la sécurité de l'aviation
civile Antilles-Guyane.

R02-2022-11-15-00002

**Arrêté portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUËT,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**

LE PRÉFET

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services de transport aériens ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment les articles 2 et 6 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves TATIBOUËT en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du 15 juillet 2020 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 15 novembre 2022, délégation est donnée à Monsieur Yves TATIBOUËT, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, pour le territoire de la Martinique :

1. Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire et les décisions de notifications des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 112-8 et R 112-10 du code de l'urbanisme,

2. Les autorisations d'installations et d'équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile,
3. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile,
4. Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation, pour les sociétés dont l'établissement principal est en Martinique, prises en application de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile,
5. En application de l'article R. 213-1-5 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile, les décisions de modification temporaire :
 - des limites de la zone côté ville de l'aérodrome, de la zone côté piste de l'aérodrome et, le cas échéant, des différents secteurs et des différentes zones qui composent cette dernière au sens des règlements de l'Union européenne relatifs à la sûreté ;
 - des accès à la zone côté piste de l'aérodrome et, le cas échéant, dans les différents secteurs et zones qui la composent ;
 - des conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules dans la zone côté ville de l'aérodrome,
6. Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou d'installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'Aviation civile,
7. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile,
8. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile,
9. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile,
10. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention du péril animalier sur les aérodromes prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile,
11. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D 213-1-10 du code de l'aviation civile,
12. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports,
13. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application,

14. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D132-2 du code de l'aviation civile.

Article 2

En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves TATIBOUËT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par :

- Monsieur Patrick PEZZETTA, adjoint au directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- Monsieur Eddy-Michel BAZILE, adjoint au directeur en charge des affaires techniques.

Article 3

La délégation définie aux points 7 et 8 de l'article 1 du présent arrêté est exercée par :

- Monsieur Otto BRIAND, inspecteur de surveillance à la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- Madame Carole CESTO, chargée d'affaires à la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- Monsieur Patrick MARIE-APPOLINE, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

Article 4

La délégation définie aux points 9, 10 et 11 de l'article 1 du présent arrêté est exercée par Monsieur Nicolas BOURASSET, chef de la division aéroports et navigation aérienne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 NOV. 2022

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER